



JUGEMENT AU FOND

Audience du SEPT MARS DEUX MIL ONZE à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Fabia GALLET
Greffier : Mme Sylvie LIEGE adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. Daniel ROCHETTE

Mention minute :
Délivré le :

A : **Le jugement suivant a été rendu :**

ENTRE

Copie Exécutoire le : **Le MINISTERE PUBLIC,**

A : **D'UNE PART ;**

Signifié le : **ET**

A : **PREVENU**

Nom : BERTAUD
Prénoms : Jean Marie **Sexe** : M
Date de naissance : 21/04/1958
Lieu de naissance : CHOLET **Dépt** : 49
Filiation : BERTAUD adrien
RAPIN therese
Demeurant : CHAMP COSSON
86450 LEIGNE LES BOIS

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession : AGRICULTEUR

Mode de Comparution : comparant assisté

Avocat : Maître MALABRE avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Limoges

Prévenu de :
NON RESPECT DES MESURES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DE PROPHYLAXIE
DES MALADIES ANIMALES (Code Natinf : 6878)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 16/12/2010 Monsieur BERTAUD Jean Marie a fait opposition par déclaration notifiée le 30/11/2010 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 02/12/2010 puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 20/01/2011

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a requis la relaxe du prévenu ;

Monsieur BERTAUD Jean Marie, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur BERTAUD Jean Marie est poursuivi pour avoir à :

- LEIGNE LES BOIS (CHAMP COSSON), en tout cas sur le territoire national, le 26/10/2009, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- **NON RESPECT DES MESURES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DE PROPHYLAXIE DES MALADIES ANIMALES**
Faits prévus et réprimés par ART.R.228-11 1°, ART.R.224-15, ART.R.224-16, ART.L.224-1 C.RURAL. , ART.R.228-11 C.RURAL.

Attendu qu'avant tout débat au fond, Maître Malabre, conseil de M. BERTAUD soulève in limine litis plusieurs moyens de nullité portant sur notamment :

Outre l'absence de texte R 228-11 1°, le fait que les articles R 228-11 1°, R 224-14, R 224-15, L 224-1 sont hors-sujet, aucun ne prescrivant une vaccination, moins encore obligatoire,

Or aux termes de l'article 551 du CPP « la citation énonce le fait poursuivi & vise le texte de la loi qui le réprime.»

L'infraction aurait été constatée par procès verbal du 26/10/2009, les contraventions se prescrivent par un an (art 9 CPP), la prescription était donc acquise à la date de l'ordonnance pénale du 15/11/2010.

Attendu que ces exceptions seront jointes au fond.

Sur les moyens de nullité :

Attendu que l'article 111-5 du code pénal donne compétence au juge répressif pour apprécier la légalité d'un texte réglementaire, et relaxer en cas d'illégalité ;

Attendu que l'article L 221-1 du code rural fait une distinction pour la prévention des épizooties entre celles réputées contagieuses et celles qui ne le sont pas ;

Attendu que l'alinéa 1 de cet article dispose que « suivant les modalités prévues par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances, le ministre chargé de l'agriculture peut prendre toutes mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des maladies des animaux réputées contagieuses en vertu du présent titre. »

Attendu que le second alinéa dispose que pour lutter contre les maladies non réputées contagieuses les modalités de mesure de lutte doivent être prises par décrets en conseil d'état ;

Attendu que l'arrêté du 1^{er} avril 2008 a été pris par le ministre de l'agriculture ainsi que les arrêtés postérieurs qui l'ont modifié ;

Attendu dès lors que pour apprécier si cet arrêté a été pris par l'autorité compétente, il faut déterminer si la fièvre catarrhale du mouton est réputée contagieuse ou non contagieuse ;

Attendu qu'il résulte des différents textes versés aux débats que la fièvre catarrhale du mouton se transmet par vecteur ce qui exclut la contagion, et sera tout d'abord cité l'arrêté du 1^{er} 04 2008 qui dispose dans son article 1^{er} « aux fins du présent arrêté on entend par...vecteur : l'insecte de l'espèce culicoides imicola ou tout autre insecte du genre culicoïde susceptibles de transmettre la fièvre catarrhale du mouton » et qui préconise dans les mesures de police sanitaire en cas de suspicion dans le 4^o de l'article 7 du chapitre II, le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés ;

Attendu que pour reconnaître à la fièvre catarrhale du mouton le caractère d'une maladie « non réputée contagieuse » il sera rappelé qu'il est unanimement admis par l'ensemble des acteurs, experts, administrations, nationaux et internationaux qu'il ne s'agit pas d'une maladie contagieuse mais vectorielle (notamment fiche technique élaborée par l'OMS Animale, directive UE 75/2000, règlement n°1266/2007) ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que la fièvre catarrhale du mouton n'est pas une maladie réputée contagieuse et en conséquence les mesures à prendre pour l'enrayer devraient faire l'objet d'un décret en conseil d'état selon les dispositions de l'article L 221 – 1 alinéa 2 du code rural ;

Attendu que l'arrêté du 1^{er} avril 2008 a été pris par des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture celui chargé de l'économie et des finances ;

Attendu qu'il n'est pas conforme aux dispositions de l'article L 221-1 alinéa 2 du code rural, en conséquence son illégalité sera constatée ;

Attendu que sans avoir à examiner les autres moyens d'exception ou de fond, l'illégalité de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 est constatée et en conséquence, M. BERTAUD sera relaxé ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur BERTAUD Jean Marie prévenu ;

JOINT l'incident de nullité au fond :

CONSTATE l'illégalité de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 abrogé et remplacé par celui du 28 octobre 2009 fondement des poursuites contre M. BERTAUD ;

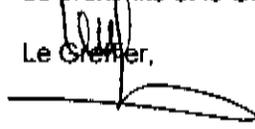
DECLARE Monsieur BERTAUD Jean Marie non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RELAXE en conséquence des fins de la poursuite ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à examen des autres moyens de nullité surabondants ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Fabia GALLET, Juge de proximité, assisté de Madame Sylvie LIEGE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de proximité



Pour copie certifiée conforme

P/Le greffier en chef

